

ARRETE DU MAIRE

<p>ARRETE RELATIF A L'UTILISATION ET L'INTERDICTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVRAN</p>

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEVRAN,

VU le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé ;

VU le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, se référant à la Charte de l'environnement, qui dispose en son article 1^{er} que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques ;

VU l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, notamment ses alinéas 2 et 3 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU les articles L.253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L.1311-1 et L1311-2 du Code de la santé publique ;

VU l'article L.110-1 du Code de l'environnement ;

VU l'article L.1111-2 et les articles L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 NOR AGRG1632554A relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2019 prononçant l'annulation de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 NOR AGRG1632554A en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger, au titre des groupes vulnérables visés par le règlement du 21 octobre 2009, les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre, au titre de son pouvoir de police, toutes les mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il est constant que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage de ses propres pouvoirs de police en cas de carence ou de retard de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'Etat ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales, sous peine d'engager la responsabilité de la commune, et qu'il lui est permis notamment de définir ou d'étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au titulaire du pouvoir de police sanitaire de prendre les mesures permettant de prendre immédiatement en compte la nécessaire protection de toutes les personnes vulnérables de la commune, qui n'est pas assurée par des dispositions en vigueur ne visant que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection de la population de Sevrans dans son intégralité, il y a lieu d'appliquer les dispositions de loi n°2014-110 du 6 février 2014 à l'ensemble du territoire communal dans les zones qui ne sont pas soumises à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT qu'une étude publiée le 20 mars 2015 réalisée par le Centre international de recherche sur le Cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable pour l'homme et qu'une étude publiée le 12 mars 2019 réalisée par un consortium international de chercheurs conduits par l'Institut Ramazzini a mis en évidence des perturbations endocriniennes et du développement du système reproducteur des animaux exposés à une faible dose de glyphosate ; Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune certitude de l'innocuité de la substance active glyphosate, et qu'il incombe aux autorités publiques de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que le l'environnement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Dans l'attente des mesures réglementaires devant être prises par l'Etat pour garantir la protection des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser l'herbicide glyphosate et les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'alinéa premier de l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la commune de Sevrans pour :

- L'entretien des jardins et espaces verts des entreprises ;
- L'entretien des jardins et espaces verts des propriétés et copropriétés ;
- L'entretien des jardins et espaces verts des bailleurs privés ;
- L'entretien des jardins et espaces verts des bailleurs sociaux publics ;
- L'entretien des voies ferrées et de leurs abords ;
- L'entretien des abords de l'ensemble des routes départementales traversant la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8 – III du code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché en mairie

Ampliation en sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Madame Valérie Péresse, Présidente de la Région Île-de-France, Présidente d'Île-de-France Mobilités
- à Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Commissaire de Police.

*Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à
compter de la présente notification.*

Fait à Sevrans, le 9 septembre 2019

Le Maire,

Stéphane BLANCHET



**En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :**

- reçu en préfecture le : 16/09/2019
- publié le : 17/09/2019